



PastelÉtudes

Formation à la pratique de la paie

Reproduction interdite

Le contrat de professionnalisation

Alain HENRY

THÈMES ABORDES

- ▶ Les principes de base
- ▶ Le calcul des rémunérations
- ▶ Assujettissement fiscal
- ▶ Assujettissement aux cotisations sociales
- ▶ Bulletins de paie de contrat de professionnalisation

Les principes

Les principes

Présentation

Il s'agit d'un contrat alternant les périodes d'enseignement théorique en centre de formation et une formation au métier chez un employeur.

Il s'adresse au public suivant :

- Jeunes de 16 à 25 ans
- Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé (contrat unique d'insertion - CUI).

Il peut être conclu sous la forme de contrat à durée déterminée ou indéterminée avec une action de professionnalisation.

Objectif :

Le contrat de professionnalisation a pour but d'acquérir une qualification professionnelle reconnue : Diplôme ou titre professionnel enregistré dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche ou une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale.

Les principes

Durée du contrat

En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat varie de 6 mois à 1 an en fonction de la profession et de la qualification préparée.

Un accord peut prévoir d'en étendre la durée à un maximum de 24 mois pour le public suivant :

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.
- Les jeunes de 16 à 25 ans révolus et les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, dès lors qu'ils sont inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi.
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou sortant d'un contrat aidé.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail à part entière soumis aux règles de travail de l'entreprise.

La durée totale du contrat ne peut être inférieure à 150 heures.

Dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, les règles de durée maximale (12 ou 24 mois) portent sur la période d'action de professionnalisation, c'est-à-dire la première phase du contrat qui s'effectue en alternance, à l'issue de laquelle le contrat de travail se poursuit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit commun.

Le temps de travail

Le temps de travail du salarié en contrat de professionnalisation est identique à celui des autres salariés de l'entreprise. Le temps de formation est inclus dans le temps de travail.

La rémunération

Calcul du salaire

Il est déterminé en pourcentage du SMIC et son montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et du niveau de la validation, titre ou diplôme préparé.

Le tableau suivant nous donne les salaires bruts minimums en pourcentages de SMIC hors conventions et accords plus favorables.

	Niveau < Bac	Niveau > = BAC
16 à 20 ans	55 % = 881,72 €	65 % = 1 042,03 €
Plus de 20 ans à 25 ans	70 % = 1 122,18 €	80 % = 1 282,50 €
Plus de 26 ans	SMIC ou 85 % du minimum conventionnel	

Ces rémunérations sont modifiées le premier jour du mois suivant l'anniversaire.

Comme dans tout contrat de travail, un avantage en nature peut être pris en compte mais dans des limites spécifiques suivantes :

La déduction ne peut excéder 75 % de la déduction légale et elle ne peut être supérieure à 75 % du salaire.

Les conditions d'assujettissement fiscal

Les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions classiques donc à partir du premier gain.

Il n'y a contrairement au contrat d'apprentissage aucune exonération.

Les conditions d'assujettissement social

A partir du 1^{er} janvier 2019, l'assujettissement à cotisations salariales et patronales est la règle, contrairement à au contrat d'apprentissage.

Les règles d'assujettissement sont identiques à celles communes aux autres salariés du secteur privé.

Le salaire est donc assujetti à toutes les cotisations patronales en vigueur, sous déduction de l'abattement général de cotisations patronales ex abattement FILLON.

Les avantages en nature

Comme tout salarié, l'apprenti peut bénéficier d'avantages en nature qui seront décomptés en salaire brut selon les grilles de détermination classiquement utilisées mais quelques aménagements :

- Le pourcentage est limité à 75 % des taux de la grille
- Le montant déduit ne peut être supérieur aux $\frac{3}{4}$ du salaire de l'apprenti

Ainsi l'avantage en nature pour un repas fourni gratuitement aux salariés est évalué à 5,00 €. Pour notre salarié en contrat de professionnalisation, le montant sera donc de $5,00 \text{ €} * 75 \% = 3,75 \text{ €}$

En restauration, l'avantage en nature est fixé à $3,76 * 75 \% = 2,82 \text{ €}$ pour un contrat de professionnalisation .

La règle des 75 % et des $\frac{3}{4}$ de salaire s'applique aussi pour les autres types d'avantage en nature tel le logement.

Exemples traités

Le calcul du salaire et des cotisations, exemples

Les données

Age	22 ans
Niveau de la formation	> BAC
SMIC horaire	10,57 €
Accident du travail	2%
Versement transport	1,5%
Effectif	➤ 50
Mutuelle : Le salarié est dispensé de mutuelle	Pas de cotisation
Taux de prélèvement à la source	4,20%

D'après la grille le salaire de base se calcule ainsi :

$$1\ 603,12\ € * 80\% = 1\ 282,50\ €$$

Calculs préalables

Cotisations patronales

Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès	1 282,50	7,00%	89,78 €
Accident du travail - Maladies professionnelles	1 282,50	2,00%	25,65 €
Retraite	1 282,50		
Sécurité sociale plafonnée	1 282,50	8,55%	109,65 €
Sécurité sociale déplafonnée	1 282,50	1,90%	24,37 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72% + 1,29%	1 282,50	6,01%	77,08 €
-Famille	1 282,50	3,45%	44,25 €
Assurance chômage 4,05% + AGS 0,15%	1 282,50	4,20%	53,87 €
FNAL : 0,50%, versement transport : 1,50% Dialogue social : 0,016% Solidarité autonomie : 0,30% Apprentissage : 0,68% Formation : 1,00% Construction : 0,45%	1 282,50	4,446%	57,02 €
Autres contributions dues par l'employeur	1 282,50		57,02 €
Allègement FILLON : limitée à 0,3235	1 282,50	0,3235	-414,89 €

Assiette C.S.G/CRDS = 1 282,50 * 98,25%

1 260,06 €

Le bulletin de paie

Salaire brut	1 282,50 €			
SANTE				
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès				89,78 €
Accident du travail - Maladies professionnelles				25,65 €
Retraite				
Sécurité sociale plafonnée	1 282,50 €	6,90%	88,49 €	109,65 €
Sécurité sociale déplafonnée	1 282,50 €	0,40%	5,13 €	24,37 €
Complémentaire Tranche 1	1 282,50 €	4,01%	51,43 €	77,08 €
Famille			- €	44,25 €
Assurance chômage			- €	53,87 €
Autres contributions dues par l'employeur			- €	57,02 €
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu	1 260,06 €	2,90%	36,54 €	
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu	1 260,06 €	6,80%	85,68 €	
Exonération de cotisation employeur				-414,89 €
Total de cotisations et contributions			267,28 €	66,77 €
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				1 015,22 €

Les applications

ENONCE

Les données :

Age	19 ans
Niveau de formation	< BAC
Accident du travail	2%
Versement transport	1,5%
Effectif	< 7
Mutuelle	Exonération
Avantage en nature	22 repas hors du secteur restauration

Le grille de rémunération

	Niveau < Bac	Niveau > = BAC
16 à 20 ans	55 %	65 %
Plus de 20 ans à 25 ans	70 %	80 %
Plus de 26 ans	SMIC ou 85 % du minimum conventionnel	

**Vous êtes actuellement en phase de
traitement du cas pratique**

**Interrompez la vidéo et nous nous
retrouverons pour comparer nos
résultats**

Calculs de base

Taux de rémunération	55%
Salaire : $1\,603,12 * 55\%$	881,72 €
Versement mobilité	Exonéré
FNAL	0,10%
Forfait social	Exonéré
Formation continue	0,55%
Construction	Exonéré
Coefficient de réduction générale de cotisations patronales	31,95 %
Avantage nature 22 * 3,75	82,50 €
Salaire de base	881,72
Salaire brut $881,72 + 82,50$	964,22 €

Calculs préalables

Cotisations patronales

Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès	964,22 €	7,00%	67,50 €
Accident du travail - Maladies professionnelles	964,22 €	2,00%	19,28 €
Retraite	964,22 €		
Sécurité sociale plafonnée	964,22 €	8,55%	82,44 €
Sécurité sociale déplafonnée	964,22 €	1,90%	18,32 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72% + 1,29%	964,22 €	6,01%	57,95 €
-Famille	964,22 €	3,45%	33,27 €
Assurance chômage 4,05% + AGS 0,15%	964,22 €	4,20%	40,50 €
FNAL : 0,10%, versement transport Dialogue social : 0,016% Solidarité autonomie : 0,30% Apprentissage : 0,68% Formation : 0,55% Construction :	964,22 €	1,646%	15,87 €
Autres contributions dues par l'employeur	964,22 €		15,87 €
Allègement FILLON : limité à 0,3195	964,22 €	0,3195	302,68 €

Assiette C.S.G/CRDS = $964,22 * 98,25\%$

947,35 €

Le bulletin de paie

Salaire brut				964,22 €
SANTE				
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès				67,50 €
Accident du travail - Maladies professionnelles				19,28 €
Retraite				
Sécurité sociale plafonnée	964,22 €	6,90%	66,53 €	82,44 €
Sécurité sociale déplafonnée	964,22 €	0,40%	3,86 €	18,32 €
Complémentaire Tranche 1	964,22 €	4,01%	38,67 €	57,95 €
Famille				33,27 €
Assurance chômage				40,50 €
Autres contributions dues par l'employeur				15,87 €
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu	947,35 €	2,90%	27,47 €	
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu	947,35 €	6,80%	64,42 €	
Exonération de cotisation employeur				302,68 €
Total de cotisations et contributions			200,95 €	32,45 €
Avantage en nature				-82,50 €
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				680,77 €

Résumé

La rémunération

Calcul du salaire

Il est déterminé en pourcentage du SMIC et son montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et du niveau de la validation, titre ou diplôme préparé.

Le tableau suivant nous donne les salaires bruts minimums en pourcentages de SMIC hors conventions et accords plus favorables.

	Niveau < Bac	Niveau > = BAC
16 à 20 ans	55 %	65 %
Plus de 20 ans à 25 ans	70 %	80 %
Plus de 26 ans	SMIC ou 85 % du minimum conventionnel	

Ces rémunérations sont modifiées le premier jour du mois suivant l'anniversaire.

Comme dans tout contrat de travail, un avantage en nature peut être pris en compte mais dans des limites spécifiques suivantes :

La déduction ne peut excéder 75 % de la déduction légale et elle ne peut être supérieure à 75 % du salaire.

Les conditions d'assujettissement fiscal

Les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions classiques donc à partir du premier gain.

Il n'y a contrairement au contrat d'apprentissage aucune exonération.

Les conditions d'assujettissement social

A partir du 1^{er} janvier 2019, l'assujettissement à cotisations salariales et patronales est la règle, contrairement à au contrat d'apprentissage.

Les règles d'assujettissement sont identiques à celles communes aux autres salariés du secteur privé.

Le salaire est donc assujetti à toutes les cotisations patronales en vigueur, sous déduction de l'abattement général ou abattement FILLON.